

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 13 janvier 2021

Projet de loi

modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 39, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé, l'al. 4 ancien devant l'al. 3)

¹ Les membres salariés et pensionnés sont répartis dans les groupes suivants :

- a) groupe A : enseignement;
- b) groupe B : administration;
- c) groupe C : établissements publics médicaux et employeurs analogues;
- d) groupe D : pensionnés.

Art. 42 (nouvelle teneur)

¹ Le comité est composé de 19 membres, dont 1 pensionné ayant voix consultative.

² Membres salariés et employeurs ont chacun le droit de désigner 9 représentants au comité.

³ La Caisse fixe la durée du mandat de membre et les modalités de son remplacement en cas de démission.

Art. 44A Représentant des pensionnés (nouveau)

Les représentants du groupe D à l'assemblée des délégués élisent le représentant des pensionnés au comité.

Art. 48, al. 2 (nouvelle teneur)

² Elle compte 100 membres, dont au maximum 20 représentants des pensionnés.

Art. 49, al. 1, lettre h (nouvelle teneur)

¹ L'assemblée des délégués a les compétences suivantes :

- h) élire le représentant des membres pensionnés au comité, le groupe D constituant le cercle électoral, à l'exclusion des autres groupes.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi a pour objectif de modifier l'organisation de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG) (comité et assemblée des délégués) afin de se conformer à l'arrêt du Tribunal administratif fédéral (TAF) du 1^{er} juillet 2020, devenu exécutoire le 8 septembre 2020.

Il a été préparé en étroite collaboration avec le comité de la CPEG qui est le principal concerné par les modifications proposées et a fait l'objet d'une consultation auprès des organisations représentatives du personnel.

Le présent projet de loi vise à ne pas modifier fortement l'organisation actuelle de la CPEG, l'objectif étant de se conformer à l'arrêt du TAF; tout ceci compte tenu des constats qui ont pu être effectués sur le fonctionnement du comité et de l'assemblée des délégués (ADE) depuis la création de la CPEG en 2014. Le présent projet de loi propose quelques ajustements inspirés des meilleures pratiques en matière de gouvernance d'institutions de prévoyance et d'institutions de taille comparable.

1. Arrêt du Tribunal administratif fédéral du 1^{er} juillet 2020 concernant le respect des exigences posées par le droit fédéral en matière de gestion paritaire de l'organe suprême de l'institution de prévoyance

1.1. Objet du litige

La loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG; rs/GE B 5 22) a été adoptée par le parlement le 14 septembre 2012. La LCPEG et son règlement électoral, du 20 mars 2013 (ci-après : RECPEG), sont entrés en vigueur le 23 mars 2013.

Lors de l'élaboration de la LCPEG, l'autorité de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance du canton de Genève (ASFIP) procéda à un contrôle de conformité abstrait préventif de la loi et de son règlement électoral. Elle rendit à cet égard un préavis positif provisoire le 5 septembre 2012, confirmé le 21 mars 2014 par courrier à la CPEG.

Faisant valoir en substance que la LCPEG ne respectait pas les exigences posées par le droit fédéral en matière de gestion paritaire de l'organe suprême de l'institution de prévoyance, le syndicat suisse des services publics (SSP) et

des assurés de la CPEG formèrent le 12 juin 2013 une plainte auprès de l'ASFIP, concluant notamment :

- à l'inéligibilité des cadres supérieurs à l'ADE;
- à la suppression du groupe D « cadres » de l'article 39 LCPEG; et
- à la nullité de toute élection à laquelle il aurait été procédé depuis le 1^{er} mars 2013.

L'ASFIP refusa d'entrer en matière par décision du 30 septembre 2013, au motif qu'elle n'était pas compétente pour procéder à un contrôle abstrait ou pour modifier des actes normatifs adoptés par le parlement, le peuple ou l'exécutif cantonal, qui ne sont pas sous sa surveillance.

Les plaignants firent recours contre cette décision auprès du TAF le 24 octobre 2013, qui l'admit partiellement par arrêt du 8 mars 2017, dans la mesure où il demandait que l'ASFIP entre en matière sur la plainte du 12 juin 2013 et qu'elle soit reconnue compétente pour effectuer le contrôle juridique abstrait requis.

Par courrier adressé le 17 mars 2017 à l'ASFIP, les plaignants réitérèrent les conclusions prises dans la plainte du 12 juin 2013 et les complétèrent en requérant que l'article 14 RECPEG soit également modifié afin d'exclure les cadres supérieurs du cercle des personnes éligibles au comité.

L'ASFIP rejeta la plainte dans toutes ses conclusions le 17 novembre 2017. Les plaignants firent recours contre cette décision auprès du TAF le 20 décembre 2017, concluant à l'annulation de la décision de l'ASFIP du 17 novembre, réitérant les conclusions de leur plainte du 12 juin 2013, complétée le 17 mars 2017, et complétant les conclusions en sorte que le TAF définisse les opérations courantes que les organes en place puissent effectuer jusqu'à ce que les organes de la CPEG soient valablement composés, à l'exclusion de toute péjoration des prestations en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

1.2. Décision du TAF

Dans son arrêt du 1^{er} juillet 2020, le TAF a partiellement donné raison aux plaignants et a relevé que la constitution d'un groupe de cadres disposant d'un représentant au moins au sein du comité de la CPEG contrevient au principe de la représentation équitable des différentes catégories de salariés, au détriment desquelles ce droit est accordé, ainsi qu'au principe de l'égalité de traitement entre les assurés, dans la mesure où il est établi des distinctions sans motifs raisonnables entre ceux-ci. En effet, la nature des activités des cadres ne se distingue pas réellement de celle des autres employés, si ce n'est par le degré de responsabilité et d'influence inhérentes à leur fonction de

cadres. En outre, le TAF relève que les fonctions de cadre – supérieur en particulier – sont susceptibles d'entraîner la qualification de leurs titulaires d'employeurs en sens de l'article 51 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP; RS 831.40).

Le TAF s'est également prononcé sur un point qui n'avait pas été soulevé par les plaignants. Il a constaté que la composition actuelle du comité de la CPEG n'est pas conforme à l'article 51 LPP (gestion paritaire), en ce sens que la constitution d'un cercle électoral des pensionnés et l'attribution en faveur de ceux-ci d'un droit de représentation au comité de la CPEG sur le quota des salariés est contraire au droit fédéral.

Le TAF a aussi rappelé que l'ADE n'est en soi pas soumise au principe de la gestion paritaire. Ainsi, la limitation des compétences de cette dernière résultant de l'arrêt ne concerne que les compétences électorales dans la mesure où le mode d'élection ne permettrait pas de garantir que la délégation des employés soit représentative des salariés. Par conséquent, la CPEG et le législateur cantonal demeurent libres de garantir une représentation minimale des cadres et des pensionnés au sein de cette assemblée. Enfin, les cadres et les pensionnés ne peuvent pas constituer un cercle électoral pour l'élection des représentants des salariés au comité.

1.3. Implications

L'arrêt précise que l'invalidation des dispositions légales (LCPEG) et réglementaires, ainsi que des dernières élections des membres salariés des organes de la CPEG, ne porte effet qu'à partir de l'entrée en force dudit arrêt, soit depuis le 8 septembre 2020. Par conséquent, les décisions prises antérieurement par le comité sont en principe maintenues.

De ce fait, le TAF invite le Grand Conseil et le Conseil d'Etat à modifier les dispositions concernées de la LCPEG et du RECPEG, ainsi qu'à organiser de nouvelles élections dans les meilleurs délais, étant néanmoins rappelé que la modification du RECPEG ainsi que l'organisation de nouvelles élections relèvent en principe de la compétence de la CPEG. Le TAF a également chargé l'ASFIP de la mise en œuvre des éventuelles mesures d'exécution (par exemple concernant la composition du comité) et de définir les opérations que les organes actuellement en place pourront effectuer dans l'intervalle de la mise en conformité de la LCPEG et du RECPEG.

1.4. Décisions de l'ASFIP concernant la mise en œuvre de cet arrêt

L'ASFIP a rendu le 12 octobre 2020 sa décision visant à définir les opérations que les organes de la CPEG actuellement en place pourront effectuer jusqu'à l'élection d'un nouveau comité, qui ne pourra avoir lieu qu'une fois que les modifications de la LCPEG adoptées par le Grand Conseil seront entrées en vigueur (ci-après : la période transitoire), en application de l'arrêt du TAF du 1^{er} juillet 2020. Elle en a communiqué un résumé de sa teneur au département des finances et des ressources humaines (DF) le 13 octobre 2020 (annexe 1).

Les organes de la CPEG actuellement en place ont été maintenus par l'ASFIP durant la période transitoire. S'agissant du comité, cette décision implique toutefois que ses compétences soient limitées aux seules opérations permettant d'assurer la gestion des affaires courantes de la Caisse.

Par ailleurs, l'ASFIP a décidé que tant que la CPEG ne disposera pas d'un nouveau comité avec une composition conforme au droit fédéral, elle ne devrait pas être en mesure d'entrer en matière sur les éventuelles consultations du Conseil d'Etat relatives aux projets de révision de la LCPEG.

L'ASFIP relève que ces éléments impliquent que la période transitoire soit la plus courte possible car « *priver une institution de prévoyance de la taille et de l'importance de la CPEG d'organes dirigeants ayant les pleins pouvoirs [est] problématique.* ». Ainsi, l'ASFIP alerte que, si cette situation devait se prolonger, les intérêts de la Caisse et de ses assurés pourraient ne plus être assurés convenablement et qu'elle pourrait envisager dans ce cas la nomination d'un commissaire indépendant chargé de la gestion de la CPEG à la place du comité.

L'ASFIP enjoint par conséquent les autorités politiques genevoises à traiter de manière « *prioritaire et urgente* » le présent projet de loi.

2. Organisation actuelle de la CPEG

2.1. Composition des instances

Les instances de la CPEG sont, conformément à l'article 40 de la LCPEG, d'une part, le comité paritaire et, d'autre part, l'ADE, organe non paritaire et aux compétences principalement consultatives, dans laquelle siègent des représentants des assurés actifs et des pensionnés.

Les salariés et les pensionnés participent à la gestion et à l'administration de la CPEG. Ils sont répartis, à cet effet, dans 5 groupes distincts, dans lesquels les membres salariés sont représentés en fonction de la nature de leur

activité professionnelle. Le premier groupe est dédié à l'enseignement, le deuxième à l'administration, le troisième réunit les établissements publics médicaux et employeurs analogues, le quatrième est celui des cadres et le cinquième celui des pensionnés.

Le comité est composé de 20 membres désignés à parts égales par les membres salariés et les employeurs, en conformité avec les exigences de la législation fédérale. Les pensionnés ont également droit à une représentation au comité, comme cela fut le cas dans les comités de l'ex-CIA et de l'ex-CEH, et ce à concurrence de 1 membre de la délégation des employés compris dans le chiffre total de 20 membres mentionné ci-dessus.

La loi prescrit que chacun des groupes de membres salariés a droit à 1 représentant au minimum. Les sièges restants sont répartis entre les groupes des membres salariés selon le système de la représentation proportionnelle, les procédures électorales étant fixées par le comité. L'article 25 RECPEG prévoit que le nombre total des membres salariés affiliés à la CPEG, à l'exclusion des membres pensionnés, est divisé par 6. Le nombre entier immédiatement supérieur au résultat ainsi obtenu constitue le quotient électoral. Chaque groupe a droit au nombre de sièges correspondant à la division du nombre total de ses membres par le quotient électoral. Lorsque la première répartition ne permet pas d'attribuer tous les sièges à pourvoir, on divise le nombre total des membres de chaque groupe par le nombre de sièges qu'il a déjà obtenus, augmenté d'une unité; le siège est attribué à la liste qui a ainsi obtenu le quotient le plus élevé. On procède de même tant qu'il reste des sièges disponibles. En cas d'égalité de quotient, le siège est attribué par tirage au sort.

A l'exception du membre pensionné, chacun des groupes constitue un cercle électoral pour l'élection des représentants des assurés actifs au comité. Le représentant des membres pensionnés est élu par l'ADE sur proposition du groupe des pensionnés.

L'élection est tacite dans les groupes où le nombre de candidats ne dépasse pas celui des membres du comité à élire. Lorsque le nombre de candidats dans un groupe est supérieur ou inférieur au nombre de sièges, une séance de conciliation est tenue par le président du bureau électoral. Si aucun accord ne débouche de cette séance de conciliation, le président du bureau électoral ordonne la tenue d'élections. Cette élection a lieu à la majorité absolue au premier tour, à la majorité simple ensuite.

La LCPEG prévoit que l'ADE est élue périodiquement, au même rythme que le comité. Elle compte 200 membres, dont au maximum 40 représentants des pensionnés. Les membres salariés et les pensionnés ont le droit de vote et

sont éligibles. Les 200 sièges de l'ADE sont répartis selon le système de la représentation proportionnelle parmi les groupes des membres salariés et des membres pensionnés. Ces derniers disposent toutefois au maximum de 40 sièges.

L'ADE possède, pour l'essentiel, des compétences consultatives et d'information. Toutefois, elle exerce une fonction décisionnelle lors de l'élection des représentants des membres salariés au comité.

2.2. Rappel des décisions concernant l'organisation de la CPEG dans le cadre de l'adoption de la LCPEG

2.2.1. Comité

Lors de l'élaboration de la LCPEG, la composition du comité a fait l'objet de longues discussions, d'une part, entre les organisations représentatives du personnel et le DF et, d'autre part, lors des débats de la commission des finances.

Le comité de l'ex-CIA était composé de 40 membres, dont 10 sur les 20 représentants de l'Etat représentaient des partis politiques, ce qui a poussé l'ancien président de l'ex-CIA à poser le constat que cela « *amen[ait] plusieurs d'entre eux à voter avec les représentants des employés, dans un rapport de deux tiers contre la position de l'Etat* ». ¹ De plus, la totalité des représentants des pensionnés apparaissaient dans la délégation du Conseil d'Etat. Le comité de l'ex-CEH était composé pour sa part de 16 membres.

Le projet de loi du Conseil d'Etat 10847 instituant la Caisse de pension de l'Etat de Genève prévoyait une réduction du nombre de membres du comité pour le porter à 28 dont 4 pensionnés (2 désignés par le Conseil d'Etat et 2 désignés par l'ADE). Cette composition du comité découlait d'un protocole d'accord entre les associations représentatives du personnel et le DF, et le choix d'un multiple de 3 était lié à la composition de la CPEG (1/3 de personnes provenant de l'administration, 1/3 de personnel enseignant et 1/3 de personnel de l'ex-CEH) ². Par ailleurs, ledit projet de loi ne prévoyait pas une représentation des cadres au comité de la CPEG ou à l'ADE.

La majorité de la commission des finances a amendé le projet de loi du Conseil d'Etat jugeant que le nombre de 28 membres était « *pléthorique* » ³ et

¹ Rapport de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat instituant la Caisse de prévoyance du canton de Genève (LCPCG), PL 10847-A, p. 60.

² *Ibidem*, p. 769.

³ *Ibidem*, p. 140.

que les cadres devaient être représentés au sein de la délégation des employés. Les discussions de la commission des finances se dirigeaient dans un premier temps vers un comité réduit à 14 membres, dont 2 représentants pour les cadres. Une minorité de la commission des finances était toutefois d'avis que « *diminuer le nombre de personnes au sein d'un comité n'est certainement pas un critère de qualité et de compétence.* »⁴

Suite aux interventions du magistrat du DF, le nombre de membres représentant les cadres a été ramené à 1 et le nombre total de membres du comité a été porté à 20. Cette solution devait permettre alors selon le DF d'éviter tout problème de représentation proportionnelle des groupes, imposée par l'article 51 LPP sur la gestion paritaire⁵.

Par ailleurs, la majorité de la commission des finances a souhaité que le Conseil d'Etat cesse de désigner des représentants des pensionnés au sein de sa délégation. En effet, elle était d'avis que le Conseil d'Etat, en tant qu'employeur, désigne ses représentants qui défendent ses intérêts d'employeur. « *Or, les pensionnés ne défendent pas les intérêts de l'employeur mais ceux des pensionnés, voire ceux des employés.* »⁶

2.2.2. Assemblée des délégués

L'ex-CIA et l'ex-CEH étaient des corporations de droit public dont les membres, à savoir les assurés actifs et les pensionnés, exercent leurs droits de participation dans le cadre d'une ADE de 180 membres pour la première, et d'une assemblée générale pour la seconde.

Ces assemblées disposaient de certaines prérogatives, telles que l'approbation des comptes et des budgets, des rapports annuels d'activités et des modifications ou révisions statutaires. En vertu du droit fédéral, elles ne peuvent désormais plus les exercer. En effet, la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle de 2010 a réservé à l'organe paritaire la haute gestion sur l'institution de prévoyance et a défini un certain nombre de compétences inaliénables et intransmissibles, au nombre desquelles figurent en particulier les prérogatives qui étaient alors conférées aux assemblées.

En raison de son rôle important de relais d'information avec les assurés, le Conseil d'Etat avait proposé de maintenir une ADE de 200 membres, dont 40 au plus pour les pensionnés.

Lors des débats de la commission des finances, une majorité de cette dernière avait souhaité ramener le nombre de membre de l'ADE à 100, alors

⁴ *Ibidem*, p. 787.

⁵ *Ibidem*, pp. 203-204.

⁶ *Ibidem*, p. 142.

qu'une minorité jugeait que le nombre de 200 membres permettait à des personnes de tous horizons d'être représentés, ce qui augmente la légitimité des décisions de la CPEG.

Finalement, en troisième débat, la commission des finances est revenue à un nombre de 200 membres, considérant que la représentativité de tous les corps professionnels est réduite si l'on diminue de moitié le nombre de représentants des délégués.

2.3. Fonctionnement actuel des instances

2.3.1. Le comité et ses commissions

Trois commissions ont été constituées par le comité qui leur attribue la charge de préparer et d'exécuter ses décisions, et de surveiller certaines affaires dans les domaines qui lui sont réservés :

- la commission juridique et technique (CJT) est l'organe responsable des questions liées au plan de prestations et aux aspects techniques (actuariat et gestion du passif) de la CPEG;
- la commission d'audit et d'organisation (CAO) est l'organe responsable de l'organisation de la CPEG et de ses processus de décisions, notamment du système de contrôle interne et de la gestion des risques, des questions relatives à la gestion du personnel, des budgets et comptes, ainsi que de sa communication;
- la commission de placement (CPL) est l'organe responsable du placement de la fortune de la CPEG. Son rôle est de préparer les décisions du comité en matière de placements et de veiller à leur mise en œuvre.

Enfin, une commission présidentielle, composée du président et du vice-président, a pour mission de préparer les séances du comité et de traiter les cas urgents entre ces séances.

Chaque commission est composée de 3 membres de la délégation des employeurs et de 3 membres de la délégation des employés. Le président et le vice-président participent par ailleurs à toutes les commissions avec voix consultative.

2.3.2. Assemblée des délégués

En raison de la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle de 2010, l'ADE n'a plus de compétences décisionnelles, mais conserve les compétences suivantes, selon l'article 49 LCPEG :

- demander au comité de proposer au Conseil d'Etat une modification de la LCPEG;

- proposer au comité un amendement au règlement général pour ce qui a trait au plan de prestations;
- proposer un règlement de l'ADE ainsi que sa modification, pour ratification par le comité;
- préaviser à l'intention du comité les modifications à la LCPEG et au plan de prestations fixé par le règlement général;
- débattre de la politique générale des placements;
- être informée du rapport et des comptes annuels;
- élire les représentants des membres salariés au comité, chaque groupe constituant un cercle électoral;
- élire les représentants des membres pensionnés rattachés à la délégation des membres salariés au comité.

Le Conseil d'Etat relève que le remplacement des élus à l'ADE n'a pas pu être opéré suite à certaines démissions, faute pour les mandataires de liste d'avoir su présenter des remplaçants dans les délais réglementaires de 60 jours. Ainsi, sur les 200 sièges prévus par l'article 48, alinéa 2 LCPEG, une vingtaine ne sont actuellement pas pourvus. Par ailleurs, le taux de participation aux assemblées de la législature en cours est relativement faible, particulièrement dans le groupe des cadres, à l'exception toutefois du groupe des pensionnés.

Participation en % aux assemblées des délégués – législature 2017-2021

Type de séance	Date	Objets des délibérations	Groupe A (47 sièges)	Groupe B (53 sièges)	Groupe C (48 sièges)	Groupe D (12 sièges)	Groupe E (40 sièges)
Extraord.	06.02.18	PL 12022 PL 12095 PL 12188 PL 12228	72%	62%	57%	25%	90%
Ord.	14.06.18	Décision sur groupe de travail Règlement ADE	55%	38%	47%	58%	63%
Extraord.	01.11.18	2 ^e volet des mesures structurelles	36%	37%	41%	33%	75%
Extraord.	10.12.18	PL 12404	50%	37%	40%	33%	70%

Type de séance	Date	Objets des délibérations	Groupe A (47 sièges)	Groupe B (53 sièges)	Groupe C (48 sièges)	Groupe D (12 sièges)	Groupe E (40 sièges)
Ord.	17.06.19	PL12228 Adoption règlement ADE Modification art. 48	45%	48%	39%	17%	75%
Ord.	11.06.20	Préavis nouvel art. 46A	34%	44%	23%	17%	58%

Source : CPEG

3. Défis actuels en matière de gouvernance d'une institution de prévoyance

3.1. Complexification de la réglementation – commission d'audit et d'organisation

La complexification croissante de la réglementation entraîne le risque que les membres du conseil de fondation disposent de moins en moins de temps pour acquérir les connaissances adéquates nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le but de la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle de 2010 était d'améliorer la transparence et la gouvernance, ainsi que l'indépendance des principaux acteurs du 2^e pilier. Cette révision de la LPP a mis l'accent sur le renforcement de la surveillance dans le 2^e pilier. Elle comprend, en outre, des règles de comportement supplémentaires en matière de gestion des institutions de prévoyance et d'administration de leur fortune (gouvernance).

Depuis lors, les membres du comité d'une institution de prévoyance assument la mission importante d'exercer sa haute direction et la surveillance de sa gestion. Ils sont, à ce titre, civilement responsables de leurs actes et omissions en vertu de l'article 52 LPP, pour tout dommage qu'ils pourraient causer à l'institution, intentionnellement ou par négligence.

Leur responsabilité civile est analogue à celle des membres d'un conseil d'administration d'une société anonyme de droit privé, qu'ils soient élus par les assurés de la CPEG ou désignés par le Conseil d'Etat. Cette responsabilité va donc bien au-delà de celle assumée par les membres des organes exécutifs des autres institutions de droit public, pour lesquelles la loi sur la responsabilité de l'Etat est applicable.

Au sein de la CPEG, ce premier enjeu est de la compétence de la CAO qui veille à ce que la CPEG soit gérée conformément à la législation, aux décisions du comité, aux règlements et aux directives applicables.

3.2. Baisse des rendements financiers – commission de placement

Les risques des placements et le potentiel de rendement jouent un rôle considérable dans la prévoyance professionnelle, qui devra répondre, ces prochaines décennies, aux défis principaux suivants :

- les prestations doivent être financées pour une plus longue durée, car l'espérance de vie des plus 65 ans ne cesse d'augmenter;
- la faiblesse des taux d'intérêt réduit les produits du capital de vieillesse dans le 2^e pilier et engendre un déséquilibre entre les promesses de prestations et leur financement à long terme.

Selon le plan de financement élaboré par l'expert de la CPEG le 30 octobre 2019, à l'entrée en vigueur de la loi 12228 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (recapitalisation de la CPEG à hauteur de 75% de ses engagements), afin de respecter son équilibre financier à long terme, le besoin de rendement du plan de prestation de la CPEG se situerait environ à 3% pour les dix prochaines années, puis à environ 3,4%.

Selon l'expert de la CPEG, ce besoin de rendement reste relativement élevé en regard du niveau des taux actuels pour la prochaine décennie. D'ailleurs, le taux d'intérêt technique de la CPEG, qui reflète l'espérance de rendement à long terme (moins une certaine marge de sécurité), a été fixé à 1,75%. L'écart entre le rendement nécessaire à l'équilibre de la CPEG et son taux technique est donc important.

Or, depuis la crise financière mondiale de 2008, les rendements obligataires mondiaux n'ont cessé de baisser. Cette tendance – soutenue par les politiques très accommodantes des banques centrales et une inflation faible – a été une caractéristique déterminante du monde de l'après-crise.

De plus, l'introduction des taux négatifs par la Banque nationale suisse (BNS) en 2015 affecte directement les caisses de pension, réduisant leurs perspectives de rendement. Toutes les analyses confirment que la politique des taux négatifs risque de s'inscrire dans la durée.

Enfin, les marchés suisses des actions ont connu des fluctuations ces dernières années, mais les valeurs sont pratiquement restées à leur niveau de 1997. Les caisses doivent donc s'attendre à des rendements très bas, ce qui pose des problèmes de financement.

Au sein de la CPEG, la CPL est la commission disposant des compétences pour répondre à ce deuxième enjeu. C'est cette commission qui doit veiller à optimiser les rendements de la fortune, dans un environnement compliqué, tout en tenant compte de la capacité de risque de la CPEG, qui s'est améliorée depuis la recapitalisation. Par ailleurs, cette commission doit également tenir compte des enjeux en matière de durabilité et de risques climatiques dans sa stratégie d'investissement.

3.3. Evolution des engagements – commission juridique et technique

Les dispositions fédérales portant sur le financement des institutions de prévoyance de droit public, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012, se caractérisent notamment par deux contraintes majeures pour la CPEG :

- le degré de couverture doit atteindre 80% au minimum au 1^{er} janvier 2052;
- la fortune de la CPEG doit en tout temps couvrir les engagements envers les pensionnés.

Toutes les caisses en système de capitalisation partielle avec un taux de couverture inférieur à 100% (comme la CPEG) doivent bénéficier d'une garantie de la collectivité publique et satisfaire aux contraintes ci-dessus. Si tel n'est pas le cas, elles doivent prendre des mesures d'assainissement. C'est ce que la CPEG a fait en 2015 avec l'augmentation d'une année de l'âge pivot (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018) et, en 2016, avec la décision de principe de réduire le taux de rente (décision finalement annulée suite à la recapitalisation de la CPEG).

Le maintien de l'équilibre financier de la CPEG s'inscrit non seulement dans le contexte de bas rendements décrit ci-dessus, mais également dans celui de la baisse continue du taux d'intérêt technique de référence. Ce dernier est le taux permettant aux autorités de surveillance d'évaluer les engagements des caisses de prévoyance et dont la CPEG doit tenir compte dans la fixation de son propre taux d'intérêt technique.

Le taux d'intérêt technique de la CPEG, qui était encore de 3,5% lors du vote de la loi instaurant la CPEG en 2012, a été abaissé progressivement à 1,75%. Mécaniquement, cela conduit à une hausse des engagements à couvrir et à une baisse des rendements de la CPEG à moyen terme.

Au sein de la CPEG, l'enjeu de l'équilibre financier de la Caisse et de l'évolution de son taux technique sont de la compétence de la CJT.

3.4. Conclusion

Le Conseil d'Etat constate que l'organisation actuelle du comité de la CPEG en 3 commissions (voir chapitre 2.3.) répartit les compétences de manière optimale en fonction des principaux enjeux auxquels la CPEG doit faire face.

Ainsi, le Conseil d'Etat est d'avis que la mise en conformité de la composition du comité de la CPEG doit permettre de conserver cette organisation.

4. Meilleures pratiques en matière de gouvernance d'une institution de prévoyance et comparaisons avec d'autres caisses

4.1. Meilleures pratiques en matière de gouvernance

La taille du conseil d'administration, sa composition et les compétences spécifiques des administrateurs sont des éléments essentiels de la bonne gouvernance d'entreprise. La Confédération s'est penchée sur le sujet dans son rapport sur le gouvernement d'entreprise du 13 septembre 2006. Pour respecter ces principes, la Confédération estime que le nombre de membres des conseils des entités autonomes doit être fixé entre 7 et 9.

Le domaine de la prévoyance professionnelle est toutefois particulier. En effet, le droit fédéral prévoit une gestion paritaire employés/employeurs des institutions de prévoyance. Dans ce cadre, l'article 51, alinéa 2 LPP exige une représentation équitable des différentes catégories de salariés. Ainsi, il convient que la délégation des employés soit suffisamment large pour être représentative des différents métiers représentés au sein des assurés de la CPEG. A ce titre, la LCPEG prévoit déjà que la délégation des employés représente 3 groupes de métiers différents (A (enseignement), B (administration) et C (établissements publics médicaux et employeurs analogues)). Ainsi, même pour des caisses de petite taille, il est rare que l'organe suprême de la caisse de prévoyance soit composé de moins de 8 membres (4 représentants des employés et 4 représentants des employeurs).

Dans le domaine des sciences sociales, la notion de biais de groupe est utilisée pour décrire la tendance des personnes à prendre plus de risques au sein d'un groupe, contrairement aux décisions que les gens auraient pris face au même problème s'ils étaient seuls. A mesure que la taille des groupes augmente, les tendances à la prise de risque sont amplifiées. Ce phénomène s'explique notamment par le fait que les groupes diluent la responsabilité : la diffusion des responsabilités à travers le groupe semble donner aux membres de ces groupes la liberté d'agir comme ils l'entendent.

Pour l'ensemble de ces raisons et tendances, il est préférable de diminuer la taille actuelle du comité de la CPEG.

4.2. Comparaisons avec d'autres caisses

Le Conseil d'Etat a mené une comparaison de la taille et de la présence d'une ADE pour un groupe de caisses de pension comparables :

- CPEG actuelle : 50 924 assurés actifs et 26 794 bénéficiaires de rentes, organe suprême de 20 membres et ADE de 200 membres;
- Publica (Confédération) : 63 833 assurés actifs et 42 301 bénéficiaires de rentes, organe suprême de 16 membres et ADE de 80 membres;
- Caisse de pension zurichoise (BVK) : 86 759 assurés actifs et 37 287 bénéficiaires de rentes, organe suprême de 18 membres et pas d'ADE;
- Caisse de pension de l'Etat de Vaud (CPEV) : 37 562 assurés actifs et 18 987 bénéficiaires de rentes, organe suprême de 8 membres et ADE de 30 membres;
- Caisse de pension bernoise (CPB) : 38 260 assurés actifs et 16 393 bénéficiaires de rentes, organe suprême de 10 membres et ADE de 150 membres.

Ainsi, le Conseil d'Etat constate que pour des caisses de taille similaire à celle de la CPEG, la taille des comités est comprise entre 8 et 18 membres. La situation de la CPEV est particulière. En effet, la gestion administrative de cette caisse est assurée par les Retraites populaires. Concernant la BVK, cette dernière compte pas moins de 464 employeurs affiliés, ce qui peut expliquer le nombre plus important de membres de l'organe suprême.

5. Options retenues par le Conseil d'Etat

5.1. Comité

Dans ses réflexions, le Conseil d'Etat a tenu compte du fait :

- que la gestion d'une institution de prévoyance devient de plus en plus complexe (gestion de la fortune et des engagements) et que l'organisation actuelle du comité de la CPEG en 3 commissions est adaptée à ces enjeux;
- que les meilleures pratiques en matière de gouvernance ainsi que la comparaison avec des caisses de taille similaire militent en faveur d'une diminution de la taille du comité;

- que le domaine de la prévoyance professionnelle impose toutefois qu'il soit tenu compte de la représentation des différents métiers au sein de la délégation des employés;
- qu'en cas de baisse du nombre de membres du comité, la charge de travail serait répartie sur un nombre plus faible de personnes.

Dans l'objectif de se conformer strictement à la mise en conformité de la LCPEG avec l'arrêt du TAF, la solution la plus évidente est de supprimer la représentation des cadres et des pensionnés de la délégation des employés du comité de la CPEG, ce qui a pour effet de diminuer la taille du comité à 16 membres (8 représentants des employeurs et 8 représentants des employés). Cette solution irait dans le sens des tendances constatées au chapitre 4 ci-dessus. Elle présenterait toutefois le désavantage de devoir revoir l'organisation interne de la CPEG (nombre de membres par commission, nombre de commissions ou participation avec droit de vote du président et du vice-président à une commission).

Selon les données transmises par la CPEG, avec une redistribution de l'effectif des cadres dans les groupes B et C⁷, la délégation des employés serait toujours composée de 2 représentants du groupe A (enseignement), 3 représentants du groupe B (administration) et 3 représentants du groupe C (établissements publics médicaux et employeurs analogues (EPM)). Le poids de ces groupes au sein de la délégation des employés reflèterait le poids de ces mêmes groupes en fonction du nombre de membres assurés (voir tableaux ci-dessous).

Toujours dans le but de répondre aux meilleures pratiques de gouvernance et en se référant aux institutions de taille comparable, le Conseil d'Etat est parvenu à la conclusion qu'un comité composé de 14 membres (7 représentants des employeurs et 7 représentants des employés) présenterait le plus grand nombre d'avantages. L'organisation des commissions internes de la CPEG ne serait pas modifiée. Selon les données transmises par la CPEG avec redistribution de l'effectif des cadres dans les groupes B et C, une délégation des employés de 7 membres serait composée de 2 représentants du

⁷ Selon le règlement électoral de la CPEG, le groupe actuel D (cadres) est composé des cadres intermédiaires ayant une responsabilité d'encadrement et des cadres supérieurs, y compris des EPM. L'activité d'enseignement exclut la qualité de cadre. Pour simuler une nouvelle répartition des sièges, les assurés annoncés à la CPEG comme appartenant au groupe « cadres » ont donc été ventilés dans les groupes établissements publics médicaux ou administration en fonction de leurs employeurs. L'attribution des sièges a ensuite été faite selon la méthode prescrite par le règlement électoral de la CPEG (voir chapitre 2.1.).

groupe A (enseignement), 3 représentants du groupe B (administration), et de 2 représentants du groupe C (EPM). Le poids des groupes au sein de la délégation des employés reflèterait le poids de ces mêmes groupes en fonction du nombre de membres assurés (voir tableaux ci-dessous).

Par ailleurs, concernant la possibilité de prévoir une représentation des pensionnés au sein du comité de la CPEG avec voix consultative, le Conseil d'Etat relève que ces derniers ont participé à la gestion de la caisse (ex-CIA, ex-CEH et CPEG) depuis très longtemps. Leurs intérêts n'étant pas ceux des assurés actifs, il paraît légitime de prévoir un moyen pour ces derniers d'exprimer leur opinion dans le respect des limites du droit fédéral, en leur attribuant 1 siège au comité avec voix consultative.

Enfin, concernant la possibilité de prévoir une représentation des cadres au sein du comité de la CPEG dans la délégation des employeurs, le Conseil d'Etat est d'avis que cette pratique aurait pour effet d'affaiblir cette délégation et est, de ce fait, contraire au principe d'une représentation paritaire des employés et des employeurs. De plus, les associations représentatives des cadres restent libres de soumettre une éventuelle candidature pour une nomination au sein de la délégation des employés.

Ventilation des membres assurés de la CPEG par groupe compte tenu des données d'août 2020

<u>Avant</u> ventilation du groupe « cadres » (règlement CPEG actuel)	<u>Après</u> ventilation du groupe « cadres »	<u>Poids</u> des différents groupe, après ventilation
A (enseignement) : 14 343 B (administration) : 16 994 C (EPM et analogues) : 15 036 D (cadres) : 3 983	A : 14 343 B : 19 142 (+ 2 148) C : 16 871 (+ 1 835)	A : 28,5% B : 38% C : 33,5%

Source : CPEG

Attribution des sièges au comité – délégation des employés

Composition du comité par groupe	Composition d'un comité de 16 membres		Composition d'un comité de 14 membres	
	Nombre de sièges par groupe	Poids des groupes	Nombre de sièges par groupe	Poids des groupes
A : 2 sièges	A : 2 sièges (=)	A : 25%	A : 2 sièges (=)	A : 28,6%
B : 3 sièges	B : 3 sièges (=)	B : 37,5%	B : 3 sièges (=)	B : 42,8%
C : 3 sièges	C : 3 sièges (=)	C : 37,5%	C : 3 sièges (=)	C : 28,6%
D : 1 siège				
E (pensionnés) : 1 siège				

Source : CPEG

5.2. Assemblée des délégués

Compte tenu :

- de la taille des ADE des caisses de taille similaire (comprise entre 0 et 150 membres);
- de la faible participation aux ADE de la législature actuelle selon les statistiques transmises par la CPEG;
- du fait qu'une vingtaine de sièges sur les 200 prévus n'ont pas été pourvus à la suite de départs en l'absence de candidats; et
- des compétences limitées de l'ADE à la suite de la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle de 2010,

il apparaît au Conseil d'Etat que la taille de cet organe n'est plus appropriée et qu'elle devrait être réduite. Cependant, en raison de son rôle important de relais d'information avec les assurés, il est d'avis qu'il n'est pas opportun de la supprimer.

Concernant le maintien d'un groupe des cadres qui ne constituerait pas un cercle électoral, le Conseil d'Etat est d'avis que cela n'est pas nécessaire. En effet, il constate que la participation est la plus faible au sein de ce groupe. Il est ainsi d'avis qu'il appartient aux associations représentatives des cadres de négocier une représentation de ces dernières au sein de l'ADE, voire du comité.

Concernant le maintien d'un groupe des pensionnés au sein de l'ADE, le Conseil d'Etat remarque qu'il s'agit du groupe participant le plus fortement aux assemblées. De plus, ce dernier ne disposerait plus que d'une voix consultative au sein du comité de la CPEG. Il apparaît ainsi important de

maintenir une représentation minimale des pensionnés au sein de l'ADE. Enfin, le représentant des pensionnés ne disposant plus que d'une voix consultative au sein du comité, il apparaît légitime que ce représentant soit nommé exclusivement par le cercle électoral des pensionnés et non plus par l'ensemble de l'ADE, comme cela était le cas jusqu'à présent.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat s'est prononcé en faveur du maintien d'une ADE réduite à 100 membres dont au maximum 20 pensionnés.

6. Position du comité de la CPEG quant à l'organisation de ses instances

Le comité de la CPEG a été invité le 2 octobre 2020 à se prononcer sur les options retenues par le Conseil d'Etat décrites au chapitre 5 ci-dessus. Ce dernier a répondu au DF le 30 octobre 2020 (annexe 2).

6.1. Comité

Le comité de la CPEG a indiqué avoir fondé ses réflexions quant à sa composition selon les 4 principes suivants :

- une députation représentative : soit une députation de milice par opposition à un comité « d'experts » qui serait éloignée des assurés, et par un nombre d'assurés représentés par membre élu qui soit adéquat;
- une députation compétente : soit des députations des salariés et des employeurs suffisamment nombreuses pour disposer de membres formés et expérimentés sur plus d'une législature, malgré la rotation due aux démissions et départs en retraite notamment;
- une bonne gouvernance : soit une commission présidentielle qui participe aux travaux des commissions sans cumul de fonctions (voix prépondérante du président – coordination des travaux), et une députation adéquate au maintien des 3 commissions;
- une gouvernance efficace : soit une diversité des expertises et expériences professionnelles, et une composition des commissions qui favorise le débat et évite la polarisation.

Ces principes recoupent ainsi largement ceux qui ont guidé les options retenues par le Conseil d'Etat.

Le comité de la CPEG arrive toutefois à la conclusion que l'option privilégiée par le Conseil d'Etat (comité de 14 membres) ne remplirait pas deux de ses critères d'analyse :

- une députation compétente : le nombre de membres serait insuffisant au regard de la capacité des députations à encadrer les nouveaux arrivants et à disposer de députations suffisamment expérimentées; et

- une bonne gouvernance : les commissions seraient de petite taille, ce qui pourrait amener à des polarisations. Toutefois, concernant le critère de gouvernance efficace, le comité de la CPEG reconnaît que des commissions comportant moins de membres seraient plus efficaces qu'actuellement.

Concernant l'option d'un comité de 16 membres également retenue par le Conseil d'Etat, le comité de la CPEG juge également que le nombre de membres serait insuffisant au regard de la capacité des députations à encadrer les nouveaux arrivants et à disposer de députations suffisamment expérimentées.

Le comité de la CPEG arrive à la conclusion que « *deux hypothèses, soit un comité de 20 membres et un comité de 18 membres, sont adéquates au regard des principes arrêtés par le comité* ». Compte tenu de la volonté du Conseil d'Etat d'intégrer au comité 1 membre pensionné avec voix consultative, le comité de la CPEG s'est toutefois prononcé « *en faveur d'un comité de 18 membres avec voix délibérative* ».

Cette solution a pour effet de prévoir un nombre inégal de membres par commission. Toutefois, cet élément « *n'a pas été retenu comme un élément dirimant par le comité* ».

6.2. Assemblée des délégués

Concernant l'ADE, le comité de la CPEG a indiqué qu'au vu des taux de participation passés aux ADE, il approuvait l'option du Conseil d'Etat de réduire les membres de l'ADE à 100, dont au maximum 20 pensionnés.

7. Position des associations représentatives du personnel quant à l'organisation des instances de la CPEG

Les associations représentatives du personnel suivantes ont été invitées le 2 octobre 2020 à se prononcer sur les options retenues par le Conseil d'Etat décrites au chapitre 5 ci-dessus :

- Cartel intersyndical;
- Avenir syndical;
- Union des cadres de l'administration (UCA);
- Groupement des cadres de l'administration (GCA);
- Association de pensionnés de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (APEGE).

Ces dernières ont répondu au DF entre le 21 octobre et le 1^{er} novembre 2020 (annexes 3 à 5). Elles ont par la suite été invitées par le DF à discuter de leur position à la fin du mois de novembre 2020.

7.1. Cartel intersyndical

Le Cartel intersyndical n'a pas répondu par écrit à la consultation du DF.

Lors de la rencontre du lundi 30 novembre 2020 entre les associations représentatives du personnel et le DF, le Cartel intersyndical s'est prononcé en faveur d'un comité de 20, voire 26 membres. Les représentants du Cartel intersyndical considèrent qu'une diminution du nombre de membres n'améliorerait pas l'efficacité, mais en revanche porterait atteinte à la représentativité, et s'inquiètent en particulier du bon fonctionnement des commissions. Ils relèvent qu'une diminution du nombre de membres pourrait aussi signifier un plus grand taux de rotation parmi les représentants des employés, avec une perte de compétences et le risque de se retrouver avec une délégation entièrement remplacée au terme d'une législation. Ils soulèvent de plus que le groupe « administration » est très hétérogène, et qu'il est ainsi préférable de garder une pluralité de membres pour le représenter.

Concernant la présence d'un représentant des pensionnés avec voix consultative, le Cartel intersyndical défend la présence d'un représentant des pensionnés, d'une manière ou d'une autre, afin que ce représentant ait accès à l'ensemble des informations et des documents.

Enfin, concernant la taille de l'ADE, le Cartel intersyndical a expliqué pouvoir accepter avec regret la diminution du nombre de membres de l'ADE.

7.2. Avenir syndical

Avenir syndical s'est simplement déclaré en faveur de « *la position exprimée par la partie employé-e-s du comité de la caisse elle-même, à savoir le maintien d'une composition de comité à 20 membres* ».

Avenir syndical ne s'est prononcé sur aucune autre des options retenues par le Conseil d'Etat (représentation des pensionnés et des cadres au comité, composition et taille de l'ADE).

Lors de la rencontre du lundi 30 novembre 2020 entre les associations représentatives du personnel et le DF, Avenir syndical a défendu le *statu quo* à 20 membres au comité et souligné que l'arrêt du TAF ne se positionne pas sur le nombre de membres, mais uniquement sur la composition du comité. Le représentant d'Avenir syndical considère qu'une diminution du nombre de

membres n'améliorerait pas l'efficacité, mais porterait en revanche atteinte à la représentativité.

Concernant, la présence d'un représentant des pensionnés avec voix consultative, il est d'avis qu'il serait préférable de leur accorder une voix décisionnelle au sein de la délégation des employeurs.

Enfin, concernant la taille de l'ADE, Avenir syndical estime que la réduction de l'ADE pourrait être mal ressentie. Le représentant d'Avenir syndical considère que le taux d'absence est probablement dû au peu de prérogatives dont dispose l'ADE.

7.3. Union des cadres de l'administration (UCA) et Groupement des cadres de l'administration (GCA)

L'UCA et le GCA ont répondu de manière conjointe à la consultation du DF. Pour déterminer le nombre adéquat et pertinent au sein du comité de la CPEG, l'UCA et le GCA ont fondé leur réflexion sur la base des mêmes critères que le comité de la CPEG (voir chapitre 6.1. ci-dessus).

L'UCA et le GCA se déclarent ainsi favorables au maintien d'un comité de 20 membres. Ils relèvent ainsi que *« la gestion paritaire d'une institution de prévoyance professionnelle est non seulement de plus en plus complexe, engendre une charge de travail importante, représente des responsabilités très fortes, mais implique également un aspect politique. Dès lors, l'ensemble des compétences requises pour être membre d'un comité paritaire milite pour ne pas restreindre leur nombre. »*

Par ailleurs, l'UCA et le GCA n'ont pas émis d'objection à la représentation des pensionnés au sein du comité avec une voix consultative et sont d'accord avec l'option de réduire la taille de l'ADE à 100 membres dont au maximum 20 pensionnés.

Enfin, l'UCA et le GCA ne se sont pas opposés à la position du Conseil d'Etat concernant l'exclusion de la possibilité d'une représentation des cadres au sein du comité de la CPEG dans la délégation des employeurs et l'exclusion du maintien d'un groupe des cadres qui ne constituerait pas un cercle électoral au sein de l'ADE.

Lors de la rencontre du lundi 30 novembre 2020 entre les associations représentatives du personnel et le DF, l'UCA a partagé les positions déjà exprimées sur le statu quo et sur le fait que l'arrêt du TAF ne se prononce pas sur le nombre de membres siégeant au comité. Le représentant de l'UCA relève que le fait de disposer d'une diversité de représentants apporte de la richesse plutôt que des difficultés. Il est d'avis qu'en diminuant le nombre de

membre, cela développe le risque de perdre le côté « milice » et de favoriser le recours à des experts.

Concernant la réduction de la taille de l'ADE, l'UCA n'a pas d'opposition particulière au vu du fonctionnement actuel de l'assemblée et du fort taux d'absence qui y est constaté.

7.4. Association de pensionnés de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (APEGE)

Afin d'être en mesure d'apporter une réponse à la consultation du DF au sujet des options retenues par le Conseil d'Etat, l'APEGE a effectué un sondage auprès des membres du comité ainsi qu'auprès de ses délégués à l'ADE de la CPEG.

Concernant le nombre de membres au sein du comité de la CPEG, l'APEGE se prononce en faveur d'un comité composé de 20 voire 26 membres. L'APEGE est ainsi d'avis que les membres du comité doivent être *« suffisamment nombreux pour pouvoir se soutenir, se former et confronter leurs points de vue. Ils ne doivent pas devenir des spécialistes car cela serait la porte ouverte à des représentants quasiment inamovibles, cooptés par des syndicats. »*

Concernant la représentation des pensionnés au sein du comité avec voix consultative, élue par les délégués pensionnés à l'ADE, l'APEGE se déclare au contraire en faveur de la volonté de siéger avec voix décisionnaire.

Enfin, concernant le nombre de délégués à l'ADE, l'option du Conseil d'Etat de réduire les membres de l'ADE à 100, dont au maximum 20 pensionnés, recueille un très léger accord de l'APEGE. Cette dernière relève que si cette réduction *« ne soulève visiblement pas les passions », « il se développe par contre un sentiment d'insatisfaction des délégués face à cette institution [qui] s'est transformée en chambre d'enregistrement de préavis demandés par le comité, préavis qui sont rarement, voire jamais, suivis d'effets. »*

Lors de sa rencontre avec le DF le mardi 24 novembre 2020, les représentants de l'APEGE ont fait part de leur volonté de participer à un dialogue plus actif avec la CPEG et d'y apporter leur expérience.

Plus particulièrement, concernant la possibilité pour les membres pensionnés de siéger avec voix délibérative au sein du comité de la CPEG, le DF a compris de ces échanges que les représentants de l'APEGE reconnaissent qu'en raison des contraintes imposées par le droit fédéral, d'une part, et des intérêts propres défendus par les membres pensionnés, d'autre part, qu'il n'est pas *« réaliste »* d'envisager une autre solution qu'une

représentation avec une voix consultative. Les représentants de l'APEGE ont également fait part de leur volonté que le représentant des pensionnés soit élu par les seuls délégués des pensionnés et non plus par l'ensemble de l'ADE.

Enfin, concernant la taille de l'ADE, il est ressorti des échanges que les représentants de l'APEGE comprenaient la démarche de réduction de celle-ci, puisqu'ils observent eux-mêmes une démotivation des membres à y siéger. Ils ont toutefois fait part de leur insatisfaction quant à son fonctionnement actuel et même de leur « *frustration* » quant au manque d'écoute du comité de la CPEG. Invités à faire part de leurs propositions d'amélioration par courrier (en annexe 6), l'APEGE recommande que :

- « *l'ADE siège au minimum trois fois par an et chaque fois que le comité le juge nécessaire ou que 20 délégués en demandent la convocation, avec mention de la raison;*
- *le comité veille à informer en temps utile l'ADE des situations et problèmes importants qu'il rencontre et consulte l'ADE avant de lui faire des propositions « toutes faites » empêchant tout dialogue ou possibilité de modification [...];*
- *les réponses aux questions posées par les délégués au comité doivent être transmises dans un délai raisonnable. ».*

8. Conclusion

Afin de se conformer à l'arrêt du TAF du 1^{er} juillet 2020, devenu exécutoire le 8 septembre 2020, une loi doit modifier l'organisation de la CPEG (comité et ADE) sur les points suivants :

- supprimer la représentation des cadres et des pensionnés de la délégation des employés du comité de la CPEG; et
- supprimer le cercle électoral des cadres à l'ADE pour l'élection des représentants des salariés au comité.

Comme soulevé par l'ASFIP (voir chapitre 1.4. ci-dessus), il convient que la période transitoire soit la plus courte possible, car « *priver une institution de prévoyance de la taille et de l'importance de la CPEG d'organes dirigeants ayant les pleins pouvoirs [est] problématique* ». Ainsi, il importe au Conseil d'Etat que le présent projet de loi suscite une large adhésion et puisse être adopté rapidement.

8.1. Comité

Concernant la composition du comité de la CPEG, sur la base des éléments de réflexion décrits aux chapitres 3 et 4 ci-dessus, le Conseil d'Etat a proposé une réduction de la taille du comité à 14 voire 16 membres avec voix délibérative.

Le comité de la CPEG s'est quant à lui prononcé en faveur d'un comité composé de 18 membres avec voix délibérative, arguant qu'un nombre plus faible de membres serait insuffisant au regard de la capacité des députations à encadrer les nouveaux arrivants et à disposer de députations suffisamment expérimentées.

Les associations représentatives du personnel se sont quant à elles prononcées en faveur d'un comité composé d'un nombre de membres compris entre 20 et 26, relevant que l'arrêt du TAF ne se prononce pas sur le nombre de membres siégeant au comité et avançant principalement des arguments sensiblement similaires à ceux du comité de la CPEG. Elles ne souhaitent ainsi pas changer une formule qui fonctionne bien à leurs yeux.

Le Conseil d'Etat entend les arguments avancés par le comité de la CPEG et les associations représentatives du personnel concernant la nécessité de prévoir un nombre de membres suffisant pour encadrer les nouveaux arrivants et de disposer de députations suffisamment expérimentées. Il reconnaît également que l'arrêt du TAF ne préconise pas une réduction de la taille du comité.

Ainsi, considérant :

- la position de la CPEG privilégiant un comité de 18 membres;
 - la position des associations représentatives du personnel privilégiant une solution de *statu quo* à 20 membres;
 - que la nécessité de prévoir une représentation des pensionnés au sein du comité de la CPEG, d'une manière ou d'une autre, est partagée par l'APEGE, le Cartel intersyndical et Avenir syndical;
 - que compte tenu des contraintes de la LPP et des intérêts propres défendus par les pensionnés, la représentation de ces derniers ne peut se faire qu'au travers d'une participation au comité avec voix consultative;
 - sa volonté de ne pas augmenter la taille actuelle du comité de la CPEG,
- le Conseil d'Etat se rallie à la proposition d'un comité composé de 18 membres avec voix délibérative, au lieu des 14 membres initialement proposés dans sa consultation du 2 octobre 2020.

Il relève que cette solution ne modifie en rien la représentation des membres salariés au comité de la CPEG dont la délégation sera toujours composée de 9 membres : conformément à l'arrêt du TAF, seule la représentation des cadres est supprimée au profit d'un représentant du groupe A « enseignement ». Par ailleurs, les pensionnés passent d'une représentation avec voix décisionnelle à une représentation avec voix consultative. Enfin, la délégation des employeurs est réduite d'un membre.

8.2. Représentation des pensionnés au sein du comité

Compte tenu de la participation historique des pensionnés à la gestion de la caisse (ex-CIA, ex-CEH et CPEG) et du fait que leurs intérêts ne sont pas ceux des assurés actifs, le Conseil d'Etat a proposé un moyen pour ces derniers d'exprimer leur opinion dans le respect des limites du droit fédéral, en leur attribuant un siège au comité avec voix consultative.

La CPEG, l'UCA et le GCA ne se sont pas prononcés sur cette option, alors que le Cartel intersyndical et Avenir syndical sont en faveur d'une représentation des pensionnés au sein du comité de la CPEG, d'une manière ou d'une autre. De son côté, l'APEGE s'est prononcée en faveur d'une représentation avec voix délibérative, à l'instar de ce qui se faisait jusqu'en 2014.

L'APEGE a toutefois reconnu qu'en raison des contraintes imposées par le droit fédéral, d'une part, et des intérêts propres défendus par les membres pensionnés, d'autre part, il n'est pas « réaliste » d'envisager une autre solution qu'une représentation avec voix consultative.

Le Conseil d'Etat confirme donc son option d'une représentation des pensionnés au sein du comité avec voix consultative. Par ailleurs, il apparaît légitime au Conseil d'Etat que ce représentant soit nommé exclusivement par le cercle électoral des pensionnés et non plus par l'ensemble de l'ADE, comme cela était le cas jusqu'à présent.

8.3. Représentation des cadres au sein du comité et de l'ADE

Le Conseil d'Etat est d'avis que de prévoir une représentation des cadres au sein du comité de la CPEG dans la délégation des employeurs aurait pour effet d'affaiblir cette délégation et est, de ce fait, contraire au principe d'une représentation paritaire des employés et des employeurs. Par ailleurs, il est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de maintenir un groupe des cadres qui ne constituerait pas un cercle électoral au sein de l'ADE, compte tenu de la faible participation de ces derniers à l'ADE.

Ces options n'ont été contestées par aucune des parties prenantes consultées et sont donc confirmées par le Conseil d'Etat.

8.4. Taille de l'assemblée des délégués

Le Conseil d'Etat est d'avis que la taille de cet organe n'est plus appropriée et qu'elle devrait être réduite. En raison de son rôle important de relais d'information avec les assurés, il est toutefois d'avis qu'il n'est pas opportun de la supprimer. Pour ces raisons, le Conseil d'Etat s'est prononcé en faveur du maintien d'une ADE réduite à 100 membres dont au maximum 20 pensionnés.

Si cette option n'a pas soulevé l'enthousiasme des parties prenantes consultées, seul Avenir syndical a émis des doutes quant à son bien-fondé. Elle est ainsi confirmée par le Conseil d'Etat.

9. Position de l'ASFIP

L'ASFIP a été invitée par le DF à faire part de ses commentaires quant au respect des dispositions du droit supérieur sur la base d'un avant-projet de loi transmis le mardi 1^{er} décembre 2020.

Réservant son préavis définitif qui sera communiqué sur la base de la version finale de la loi modifiant la LCPEG, l'ASFIP a fait part de la nécessité de modifier l'article 49, alinéa 1, lettre h, pour tenir compte du nouvel article 44A (annexe 7). Cette modification a été intégrée dans le projet de loi qui vous est soumis.

10. Effets financiers

Le présent projet de loi n'a pas d'effet financier pour l'Etat de Genève.

11. Commentaire article par article

Ad art. 39 Groupes

Conformément aux options retenues par le Conseil d'Etat, le groupe des cadres est supprimé (alinéa 1, ancienne lettre d). Les 4 groupes restants sont donc les groupes :

- A : enseignement;
- B : administration;
- C : établissements publics médicaux et employeurs analogues; et
- D : pensionnés (ancien groupe E).

Ainsi, les assurés appartenant actuellement au groupe « cadres » seront attribués aux groupes B (administration) ou C (établissements publics médicaux et analogues) en fonction de leurs employeurs. Ils ne bénéficieront donc plus d'une représentation assurée au sein du comité de la CPEG (l'art. 43, al. 1, assure que chacun des groupes de membres salariés compte au minimum un représentant).

Toutefois, les associations représentatives des cadres restent libres de soumettre une éventuelle candidature pour une représentation de ces dernières au sein de l'ADE, voire au sein du comité au sein de la délégation des employés dont ils feront partie.

Par ailleurs, l'alinéa 3 est abrogé. En effet, ce dernier définissait les membres assurés devant faire partie du groupe des cadres.

Ad art. 42 Composition (du comité)

Conformément aux options retenues par le Conseil d'Etat, le nombre de membres du comité est modifié dans le sens d'un comité composé paritairement de 9 membres représentant les employeurs et de 9 membres représentant les employés (al. 1 et 2). Le comité est ainsi composé de 18 membres avec voix délibérative et d'un membre pensionné avec voix consultative pour un total de 19 membres.

La représentation des pensionnés est désormais réglée par le nouvel article 44A.

Ad art. 44A Représentant des pensionnés

L'article 42 prévoit que les pensionnés sont représentés au sein du comité de la CPEG avec voix consultative.

Par ailleurs, ce représentant est désormais élu exclusivement par le cercle électoral des pensionnés (groupe D) et non plus par l'ensemble de l'ADE comme cela était le cas jusqu'à présent.

Ad art. 48 Composition (de l'assemblée des délégués)

Conformément aux options retenues par le Conseil d'Etat, la taille de l'ADE est réduite. Elle passe ainsi de 200 membres, dont au maximum 40 représentants des pensionnés, à 100 membres, dont au maximum 20 représentants des pensionnés.

Ad art. 49 Compétence (de l'assemblée des délégués)

Le présent projet de loi prévoit que le représentant des pensionnés (avec voix consultative) est élu par le groupe des pensionnés (voir art. 44A). De plus, le présent projet de loi prévoit, conformément à l'arrêt du TAF du 1^{er} juillet 2020, que le représentant des pensionnés n'est plus rattaché à la délégation des membres salariés au comité. L'article 49, alinéa 1, lettre h, est ainsi modifié pour tenir compte de ces changements.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Communication de l'ASFIP du 13 octobre 2020 au DF concernant sa décision du 12 octobre 2020 en application de l'arrêt du TAF du 1^{er} juillet 2020*
- 2) Courrier de réponse du comité de la CPEG du 30 octobre 2020 à la consultation du DF concernant les options retenues par le Conseil d'Etat au sujet de la mise en conformité de la LCPEG avec l'arrêt du TAF du 1^{er} juillet 2020*
- 3) Courrier de réponse d'Avenir syndical du 21 octobre 2020 à la consultation du DF concernant les options retenues par le Conseil d'Etat au sujet de la mise en conformité de la LCPEG avec l'arrêt du TAF du 1^{er} juillet 2020*
- 4) Courrier de réponse de l'UCA du 1^e novembre 2020 à la consultation du DF concernant les options retenues par le Conseil d'Etat au sujet de la mise en conformité de la LCPEG avec l'arrêt du TAF du 1^{er} juillet 2020*
- 5) Courrier de réponse de l'APEGE du 28 octobre 2020 à la consultation du DF concernant les options retenues par le Conseil d'Etat au sujet de la mise en conformité de la LCPEG avec l'arrêt du TAF du 1^{er} juillet 2020*
- 6) Courrier de réponse de l'APEGE du 1^{er} décembre 2020 au courrier de Mme Fontanet, conseillère d'Etat chargée du DF, faisant suite à la rencontre du mardi 24 novembre 2020*
- 7) Courrier de réponse de l'ASFIP du 4 décembre 2020 à la consultation du DF concernant l'avant-projet de loi modifiant la LCPEG suite à l'arrêt du TAF du 1^{er} juillet 2020*

ASFIP Genève

Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance

Autorité cantonale de
surveillance des fondations et
des institutions de prévoyance
Case postale 1123
1211 Genève 1

CE	AGILE: 92/1483-2020
DF	E:
16 OCT. 2020	
Pour info: LB - PAC - PDU	
Traitement: JEF/AR DGFE/PLA	
<input type="checkbox"/> PLCEDF <input checked="" type="checkbox"/> URGENT <input type="checkbox"/> TD	

Département des finances et des
ressources humaines
Place de la Taconnerie 7
1204 Genève

N° dossier : GE-2102 (à rappeler dans toute correspondance)
Traité par : Gabriella Russo Herman
Tél. direct : 022 907 78 52
V/réf. :

A l'attention de la Conseillère d'Etat,
Mme Nathalie Fontanet

Genève, le 13 octobre 2020

Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève Arrêt du Tribunal administratif fédéral du 1er juillet 2020 (A-7254/2017)

Madame la Conseillère d'Etat,

Nous faisons suite à notre courriel du 6 août 2020 concernant l'arrêt du Tribunal administratif fédéral mentionné sous titre et la décision à rendre par notre autorité en application de cet arrêt.

Pour rappel et en substance s'agissant de l'arrêt du Tribunal administratif fédéral, ce dernier a considéré que la composition du Comité de la CPEG, basée sur la Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG), n'est pas conforme au droit fédéral. Il a invité le Grand Conseil et le Conseil d'Etat à modifier les dispositions topiques de la LCPEG.

L'arrêt étant entré en force en l'absence de recours, nous avons rendu hier notre décision visant, comme requis par le tribunal, à définir les opérations que les organes de la CPEG actuellement en place pourront effectuer dans l'intervalle, à savoir jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité, qui ne pourra avoir lieu qu'une fois que les modifications de la LCPEG votées par le Grand Conseil seront en vigueur (ci-après la « période transitoire »).

Le maintien des organes actuellement en place durant la période transitoire implique, s'agissant du Comité, d'une part que ses compétences soient limitées aux seules opérations permettant d'assurer la gestion des affaires courantes de la caisse et d'autre part que la période transitoire soit la plus court possible.

En effet, il est indéniable que priver une institution de prévoyance de la taille et de l'importance de la CPEG d'organes dirigeants ayant les pleins pouvoirs soit problématique.

Il est tout aussi évident que si cette situation devait se prolonger, les intérêts de la caisse et de ses assurés pourraient ne plus être assurés convenablement. La nomination d'un commissaire indépendant chargé de la gestion de la caisse à la place du Comité, pourrait alors être envisagée rapidement, l'ASFIP n'ayant pas compétence pour s'immiscer dans la gestion de la caisse. Cette situation resterait toutefois problématique et devrait également être limitée dans le temps.

Par ailleurs, tant que la CPEG ne disposera pas d'un nouveau Comité composé conformément au droit fédéral, elle ne devrait pas être en mesure d'entrer en matière sur les éventuelles consultations du Conseil d'Etat relatives aux projets de révisions de la LCPEG.

Compte tenu de ce qui précède, il nous paraît important de sensibiliser les autorités politiques genevoises, en tant que de besoin, au fait que la modification législative de la LCPEG requise par le Tribunal administratif fédéral devrait être traitée de manière prioritaire et urgente, indépendamment et avant d'autres projets de modifications de la LCPEG actuellement en cours ou à venir.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et vous présentons, Madame la Conseillère d'Etat, nos salutations distinguées.



Jean Pirrotta
Directeur



Gabriella Russo Herman
Juriste senior, tit. du brevet d'avocat



Madame Nathalie Fontanet
Conseillère d'Etat
Département des finances
Case postale 3860
1211 Genève 3

Genève, le 30 octobre 2020

**Concerne : Mise en conformité de la LCPEG en lien avec l'arrêt du TAF du 1^{er} juillet 2020
(gestion paritaire de l'organe suprême)**

Madame la Conseillère d'Etat,

Nous avons l'honneur de donner suite à votre lettre du 2 octobre 2020.

Le comité de la CPEG a analysé avec attention les orientations que vous entendez donner à l'élaboration d'un projet de loi visant à mettre en œuvre l'arrêt du TAF du 1^{er} juillet 2020.

Cette analyse a été opérée en parallèle aux réflexions propres du comité, menées en conséquence de cet arrêt.

Réservant l'avis que notre comité sera amené à livrer au Conseil d'Etat dans le cadre de la consultation prévue par l'art. 46, al. 4 LCPEG, nous vous présentons ci-après le résultat de ces études et les réflexions qu'ont soulevées vos propositions.

Principes fondant les réflexions quant à la composition du futur comité

Le travail du comité a consisté à analyser différentes hypothèses de travail au regard de principes, préalablement définis, qu'il a considérés devoir guider ses réflexions.

Ces principes sont :

1. Une députation représentative

2. Une députation compétente
3. Une bonne gouvernance
4. Une gouvernance efficace

L'annexe 1 au présent courrier précise le sens que nous donnons à ces principes.

Il est apparu au comité que ces principes se recoupent en grande partie avec celui qu'énonce le rapport cité par votre courrier : « *La taille du conseil d'administration doit être suffisamment petite pour qu'il puisse se faire une opinion efficacement, et suffisamment grande pour que ses membres bénéficient de l'expérience et des connaissances dans différents domaines et puissent se répartir les fonctions de direction et de contrôle* ».

Le comité a toutefois adapté cette règle aux spécificités voulues par le législateur fédéral en matière de gestion paritaire des institutions de prévoyance.

Evaluation des hypothèses quant à la composition du futur comité

Au regard de ces principes, un nombre restreint de membres (6 ou 10 membres) du comité paritaire a d'emblée été écarté, car ces hypothèses ne permettent pas de satisfaire aux critères de bonne gouvernance.

Le résultat de l'analyse des hypothèses de travail restantes (26, 20, 18, 16, 14 membres) figure en annexe 2.

Il en résulte que deux hypothèses, soit un comité de 20 membres et un comité de 18 membres, sont adéquates au regard des principes arrêtés par le comité. L'hypothèse d'un comité à 14 membres recommandée par le DF, notamment, ne remplit pas deux des critères retenus.

Préférence du comité quant à la composition du futur comité

Bien qu'il soit fait mention dans l'analyse de l'incidence du nombre de membres du comité sur l'organisation des commissions de la Caisse (commissions de tailles inégales ou participation par certains membres à plusieurs commissions), nous relevons que cet élément n'a pas été retenu comme un élément dirimant par le comité.

En outre, cette évaluation a été faite en ne tenant compte que du nombre de membres disposant d'une voix délibérative.

Compte tenu de l'orientation évoquée par votre courrier d'intégrer au comité un membre supplémentaire, à vocation de représenter les pensionnés avec voix consultative, le comité de la CPEG s'est prononcé le 27 octobre 2020 en faveur d'un comité de 18 membres avec voix délibérative.

Il nous apparaît par ailleurs que le principe tendant à la parité des femmes et des hommes siégeant dans chacune des délégations du comité devrait être inscrit dans la loi afin de promouvoir leur représentation équitable.

Evolution de l'assemblée des délégués

Au vu des taux de participation passés aux assemblées des délégués, le comité a par ailleurs approuvé votre orientation d'une réduction des membres de l'assemblée des délégués à 100 membres, dont 20 sièges seraient réservés aux représentants des pensionnés, qui rejoint son analyse.

Cette modification législative devrait être l'occasion d'intégrer la nouvelle organisation de la présidence de l'assemblée des délégués selon la demande que la Caisse avait formulée dans son courrier du 19 septembre 2019 (modification de l'art. 48, al. 6 actuel de la LCPEG).

Processus législatif et législature de la CPEG

Le calendrier prévisionnel, communiqué par les représentants de votre département lors de notre dernière rencontre, prévoit une entrée en vigueur de la loi modifiant la composition du comité de la CPEG au plus tôt le 26 juin 2021.

La fin de la législature de la CPEG intervenant le 31 août 2021, ce calendrier n'est pas compatible avec l'organisation des élections de l'assemblée des délégués dans sa nouvelle composition avant cette date, ni à l'élection des membres du comité par les délégués élus pour une entrée en fonction au début septembre 2021.

Le calendrier législatif impose par conséquent un allongement de la législature, jusqu'à la fin de l'année. Cette extension devra être autorisée par l'ASFIP.

* * *

Restant naturellement à votre disposition pour tout échange complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère d'Etat, l'assurance de notre haute considération.



Eric Alves de Souza
Président



Christophe Decor
Directeur général

Annexe 1 : Critères d'évaluation des hypothèses de travail

1. Une députation représentative

- Soit une députation de milice par opposition à un comité « d'experts » qui serait éloigné des assurés ;
- Soit un nombre d'assurés représentés par membre élu qui soit adéquat ;

2. Une députation compétente

- Soit des députations des salariés et des employeurs suffisamment nombreuses pour disposer de membres formés et expérimentés sur plus d'une législature, malgré la rotation due aux démissions et départs en retraite notamment ;

3. Une bonne gouvernance

- Soit une commission présidentielle qui participe aux travaux des commissions sans cumul de fonctions (voix prépondérante du président – coordination des travaux) ;
- Soit une députation adéquate au maintien des trois commissions ;

4. Une gouvernance efficace

- Soit une diversité des expertises et expériences professionnelles ;
- Soit une composition des commissions qui favorise le débat (éviter la polarisation).

Annexe 2 : Evaluation des hypothèses non écartées

Hypothèses	Préavis	Députation représentative	Députation compétente	Bonne gouvernance	Gouvernance efficace
26 membres	(-)	Nombre de membres trop important au regard du panel comparatif (1) (-)	Nombre suffisant au regard de la capacité des députations à encadrer les nouveaux arrivants et à disposer de députations suffisamment expérimentées. (=)	Critère rempli à satisfaction (=)	Commissions plus nombreuses et moins efficace qu'actuellement (-)
20 membres	(+)	Nombre de membres adéquat au regard du panel comparatif (=)	Nombre suffisant au regard de la capacité des députations à encadrer les nouveaux arrivants et à disposer de députations suffisamment expérimentées. (=)	Critère rempli à satisfaction (=)	Efficacité adéquate (=)
18 membres	(+)	Nombre de membres adéquat au regard du panel comparatif (=)	Nombre suffisant au regard de la capacité des députations à encadrer les nouveaux arrivants et à disposer de députations suffisamment expérimentées. (=)	Critère rempli à satisfaction (=) [MAIS 2 commissions de 6 membres et 1 commission de 4 membres (cf. infra IV)]	Efficacité adéquate (=)

16 membres	(-)	Nombre de membres adéquat au regard du panel comparatif (=)	Nombre insuffisant au regard de la capacité des députations à encadrer les nouveaux arrivants et à disposer de députations suffisamment expérimentées. (-)	Critère rempli à satisfaction (=) [MAIS 1 commission de 6 membres et 2 commissions de 4 membres (cf. infra IV)]	Efficacité adéquate (=)
14 membres	(-)	Nombre de membres adéquat au regard du panel comparatif (=)	Nombre insuffisant au regard de la capacité de la députation à encadrer les nouveaux arrivants et à disposer d'une députation suffisamment expérimentée. (-)	Critère rempli mais commissions de petite taille pouvant amener à des polarisations. (-)	Commissions moins nombreuses et plus efficace qu'actuellement (+)

(1) Panel comparatif

Nom de l'institution	Nombre de membres de l'organe suprême	Nombre de représentants salariés	Nombre d'assurés actifs par représentant	Nombre d'assurés actifs
CAP Prévoyance	16	8	1'010	8'080
CPVAL	10	5	2'436	12'179
Caisse de pension de Bâle-Ville	10	5	4'747	23'732
Caisse de pension bernoise	10	5	7'652	38'260
CPEV	8	4	9'391	37'562

CIEPP	10	5	7'839	39'198
Caisse de pension Migros	21	11	5'196	51'959
PUBLICA	16	8	7'979	63'833

AVENIR **S**YNDICAL

Avenue Dumas 18
1206 Genève

Envoi par courriel

Département des Finances
Case postale 3960
1211 Genève 3

A l'attention de Mme Nathalie
Fontanet

Genève, le 21 octobre 2020

Concerne : Votre courrier du 2 octobre relatif à la mise en conformité de la CPEG

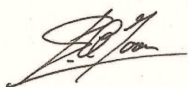
Madame la Conseillère d'Etat,

Nous avons bien reçu votre courrier du 2 octobre et vous en remercions. Notre syndicat soutient la position exprimée par la partie employé-e-x du comité de la caisse elle-même, à savoir le maintien d'une composition de Comité à 20 membres, soit 10 représentants employeur-euse-x-s et 10 représentants employé-e-x-s.

Vous souhaitant bonne réception de la présente nous vous adressons, Madame la Conseillère d'Etat, nos sincères salutations.

Pour Avenir Syndical

Alexandre Moser, Président



CE	AIGLE: 20/10/2020
DF	E:
21 OCT. 2020	
Pour info: DAFE-OPÉ-ÉF-LB-PDU	
Traitement:	
<input type="checkbox"/> PLCEDF <input type="checkbox"/> URGENT <input type="checkbox"/> TD	



Union des cadres de l'administration cantonale (UCA)
 C/o Jacques Folly
 Case postale 128
 1211 Genève-Petit-Saconnex 19

CE	AIGLE: 201593-2020
DF	E:
- 2 NOV. 2020	
Pour info: DGFE-LB-PAG-EF-OPE-PDU	
Traitement:	
<input type="checkbox"/> PLCEDF <input type="checkbox"/> URGENT <input type="checkbox"/> TD	

Madame Nathalie Fontanet
 Conseillère d'Etat
 Département des finances et des
 ressources humaines
 Case postale 3860
 1211 Genève 3

Genève le 1^{er} novembre 2020

Concerne : Mise en conformité de la LCPEG en lien avec l'arrêt du TAF du 1^{er} juillet 2020

Madame la Conseillère d'Etat,

Nous accusons réception de votre courrier du 2 octobre dernier, qui a retenu notre meilleure attention. Nous vous remercions donc de cette information très complète sur la décision du TAF du 1^{er} juillet dernier et de son incidence sur la composition du comité de la Caisse de Pension de l'Etat de Genève (CPEG).

Dans ce contexte, vous sollicitez notre avis quant à la future composition du comité de la CPEG et plus particulièrement le nombre de représentants que vous souhaitez réduire à 14 membres au lieu de 20 actuellement dans un souci de meilleures pratiques de gouvernance. Votre analyse en la matière se réfère notamment à des institutions de taille comparable à la CPEG.

A la lecture des considérants de l'arrêt du TAF nous ne relevons pas de préconisation de modifier le nombre de représentants du comité de la CPEG, mais essentiellement de supprimer la représentation des cadres et des pensionnées au sein de la délégation des employés et de ventiler ainsi la répartition des sièges entre les groupes A (enseignement), B (administration) et C (EPM et analogue). Cependant l'arrêt du TAF n'exclut pas la possibilité pour un cadre de se présenter, par exemple au sein du groupe B (administration), pour prétendre à un siège au sein du futur comité de la CPEG.

De plus, l'arrêt du TAF précise également sous point 4.2.5 et suivants « *qu'il y a lieu de se montrer particulièrement exigeant concernant le critère de représentativité des membres salariés de l'organe paritaire* ». En soulignant, qu'il peut s'agir d'une approche qualitative de la représentativité mais aussi quantitative en complément de l'article 55, al.1 du Code Civil qui indique que « *la volonté d'une personne morale s'exprime par ces organes* ».

Dès lors, pour déterminer le nombre de représentants adéquats et pertinents au sein du comité CPEG nous avons analysé les critères suivants :

- **La représentativité** soit un comité de milice par opposition à un comité « d'experts » qui serait éloigné des assurés, soit également un nombre d'assurés représentés par membres élu qui soit adéquat ;
- **La compétence** soit des délégations des salariés et des employeurs suffisamment nombreuses pour disposer de membres formés et expérimentés sur plus d'une législature, malgré les rotations éventuelles dues aux démissions et départs en retraite notamment ;
- **Une bonne gouvernance** soit un nombre adéquat de représentants qui permettent le maintien des trois commissions sans cumul de fonctions et déséquilibre entre les commissions ;
- **Une gouvernance efficace** soit une diversité des expertises et des expériences professionnelles, afin de favoriser le débat et d'éviter la polarisation notamment au sein de commissions.

Malgré que la Confédération, selon son estimation des principes de bonne gouvernance d'entreprise, préconise que les membres des conseils des entités autonomes doivent être fixés entre 7 et 8, vous relevez vous-même que le domaine de la prévoyance est toutefois particulier. Pour exemple, le comité du conseil de la caisse de prévoyance de la Confédération Publica est composé de 16 membres.

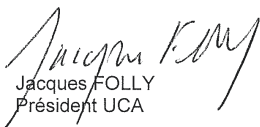
Il est important de rappeler également que la CPEG est un comité paritaire donc de milice notamment du côté de la délégation des employés. La gestion paritaire d'une institution de prévoyance professionnelle et non seulement de plus en plus complexe, engendre une charge de travail importante, représente des responsabilités très fortes, mais implique également un aspect politique. Dès lors, l'ensemble des compétences requises pour être membre d'un comité paritaire milite pour ne pas restreindre leur nombre.

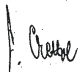
La notion de biais de groupe telle qu'évoquée dans le domaine des sciences sociales est certainement applicable pour la gouvernance d'institutions privées, mais inapplicable dans le domaine de la gestion paritaire. En effet, une gestion paritaire de milice doit permettre un plus grand partage de compétences, d'éviter de donner le pouvoir aux experts en défaveur de l'aspect stratégique et de perdre ainsi l'intérêt des assurés, de ne pas polariser les débats.

Nous sommes donc favorables pour le maintien d'un comité de 20 membres, qui a fait ses preuves et su prendre ses responsabilités dans les difficultés que la CPEG a dû gérer depuis sa création en 2013. En ce qui concerne la possibilité de prévoir une représentativité des pensionnés au sein du comité avec une voix consultative, nous n'avons pas d'objection à cette proposition.

Par contre, nous sommes d'accord avec votre proposition de maintenir et réduire la taille de l'ADE à 100 membres dont maximum 20 pensionnés.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de recevoir, Madame la Conseillère d'État, nos respectueuses salutations.


Jacques FOLLY
Président UCA


Didier Crettol
Président GCA



1200 Genève

CE	AIGLE: 92/564/2020
DF	E:
30 OCT. 2020	
Pour info: PAG - LB	
Traitement: P/LN DGTC ✓	
<input type="checkbox"/> PLOEDF <input type="checkbox"/> URGENT <input type="checkbox"/> TD	

Madame,
Nathalie Fontanet
Conseillère d'Etat,
Chargée du département des Finances
Case postale 3860
1211 Genève 3

Genève, le 28i octobre 2020

Concerne: Prise de position de l'APEGE au sujet des propositions formulées dans la lettre datée du 2 octobre 2020 et relatives au nombre de membres composant le Comité de la CPEG, au type de représentation des pensionnés au sein dudit Comité et au nombre de représentants auprès de l'Assemblée des Délégués (ADE) de la CPEG.

Madame la Conseillère d'Etat,

L'arrêt du Tribunal administratif fédéral (TAF) du 1^{er} juillet 2020 oblige à mettre en conformité la loi instituant la CPEG (LCPEG) par le biais d'un projet de loi dont vous nous avez dessiné les orientations.

Nous vous remercions de nous avoir informés et demandé une prise de position de l'APEGE au sujet des trois propositions formulées de manière très claire dans votre lettre datée du 2 octobre 2020.

Avant de donner notre prise de position, nous voudrions faire remarquer que si la représentation des cadres et des pensionnés est le point central de la décision du TAF, celle du nombre de membres du Comité de la CPEG et encore plus celle du nombre de représentants auprès de l'Assemblée des Délégués de la CPEG n'a qu'un rapport assez tenu avec ledit arrêt.

Afin de vous apporter des réponses circonstanciées et représentatives des opinions de chacun, nous avons effectué un sondage auprès des membres du Comité ainsi qu'auprès de nos délégués à l'ADE de la CPEG.

Voici donc les résultats obtenus que nous vous livrons avec des commentaires très succincts, puisque nous sommes appelés, à votre initiative, à nous rencontrer et à en débattre lors d'une réunion qui aura lieu dans la première quinzaine de novembre.

1. Nombre de membres au sein du Comité de la CPEG: votre proposition de réduire à 14 le nombre de membres du Comité ne rencontre qu'une très faible adhésion (1 voix) alors qu'un Comité de 20 membres (10 voix) ou de 26 membres (11 voix) ont la faveur de l'APEGE.

En première analyse, nous pensons que les représentants des salariés au Comité qui sont soumis à élection tous les 4 ans, doivent être suffisamment nombreux pour pouvoir se soutenir, se former et confronter leurs points de vue. Ils ne doivent pas devenir des spécialistes car cela serait la porte ouverte à des représentants quasiment inamovibles, cooptés par des syndicats, ce que nous ne voulons pas.

- 2 Représentation des pensionnés au sein du Comité: votre proposition est d'inclure un pensionné avec voix consultative, pensionné élu par les délégués pensionnés à l'ADE. Là aussi, le résultat est sans appel et votre proposition (2 voix recueillies) est très largement supplantée (21 voix) par la volonté de siéger avec une voix décisionnaire.

Alors comment faire puisque le droit fédéral est incompatible avec la présence des pensionnés au sein du groupe des salariés, mais que ces mêmes pensionnés ont siégé pendant de multiples années dans les Comités de la CIA et de la CEH et en nombre plus élevé que celui du strapontin qu'on leur

offre aujourd'hui? Tout est une question d'équilibre et la solution genevoise appliquée jusqu'en 2014 a permis d'éviter des situations délicates et, surtout, que la voix de quelques 25'000 membres puisse être entendue.

- 3 Nombre de délégués à l'ADE de la CPEG: votre proposition est de faire passer ce nombre de délégués de 200 à 100. Votre proposition (11 voix recueillies) est très légèrement majoritaire (9 voix pour le statu quo).

Cette réduction du nombre de délégués ne soulève visiblement pas les passions. Il se développe par contre un sentiment d'insatisfaction des délégués face à cette institution et force est d'admettre que le manque d'intérêt que vous constatez trouve peut-être une explication dans son mode de fonctionnement. Cette assemblée s'est transformée en chambre d'enregistrement de préavis demandés par le Comité, préavis qui sont rarement, voire jamais, suivis d'effets. Comment motiver un délégué, qui voit l'ensemble de ses préavis ignorés, à n'être qu'une courroie de transmission et un réceptacle d'information? Alors, qu'il y ait 100 ou 200 délégués, il semble que cela est un problème mineur et qu'il faut répondre d'une autre manière à l'insatisfaction actuelle des délégués.

Voici de manière résumée, les réponses que nous pouvons vous apporter à ce jour.

Comme évoqué plus haut, nous serons très heureux de pouvoir nous entretenir avec vous de ces différents sujets et attendons de vos nouvelles.

En vous remerciant de l'attention que vous accorderez à cette lettre et dans l'attente d'une prochaine rencontre, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère d'Etat, l'expression de notre parfaite considération.



Pour le Bureau, Samuel Cornuz, président



Courrier envoyé par voie électronique (Nathalie.Fontanet@etat.ge.ch)
pour respecter le délai de réponse,
et par voie postale recommandée.

CE	AIGLE: 201766-2020
DF	E:
- 1 DEC. 2020	
Pour info: DOPE-LB-EF-AIG	
Traitement:	
J PL.CEDF J URGENT J TD	

Madame,
Nathalie Fontanet
Conseillère d'Etat,
Département des Finances
Case postale 3860
1211 Genève 3

Genève, le 1^{er} décembre 2020

Vréf : 201392-2020 & 201561-2020

Concerne: Mise en conformité de la LCPEG en lien avec l'arrêt du TAF du 1^{er} juillet 2020 concernant le respect des exigences posées par le droit fédéral en matière de gestion paritaire de l'organe de prévoyance de l'organe suprême de l'institution de prévoyance.
Réponse à votre lettre datée du 27 novembre 2020.

Madame la Conseillère d'Etat,

Nous accusons réception de votre lettre du 27 novembre dernier dont nous avons apprécié le ton très positif et vous en remercions.

Au préalable, à propos de notre séance du mardi 24 novembre dernier, nous tenons à vous remercier pour votre accueil, votre écoute et vos explications.

En réponse à votre demande, nous vous faisons part de notre position au sujet des deux sujets traités.

1. Comité de la CPEG, future nouvelle formule, représentation des pensionnés en son sein.
Nous vous confirmons que nous acceptons la solution «réaliste» que vous nous proposez, à savoir la participation d'un-e représentant-e à titre consultatif, seule solution possible selon vous car les pensionné-e-s jouissent de la garantie fédérale des droits acquis ce qui en fait une catégorie de membres très particulière.

Par contre, nous vous rappelons notre demande que, dorénavant, le/la représentant-e des pensionné-e-s soit élu-e par les seul-e-s délégué-e-s des pensionné-e-s alors que, actuellement, il-elle l'est par l'ensemble des délégué-e-s.

Nous relevons, avec satisfaction, que vous proposerez que le nombre de membres du Comité soit plus élevé que 14. Nous souhaitons toujours que le nombre actuel soit au moins maintenu. D'ailleurs, la mise en conformité de la LCPEG avec l'arrêt du TAF n'exige nullement une modification du nombre de membres du Comité.

2. Assemblée des délégué-e-s (ADE), future nouvelle formule avec 100 délégué-e-s. Dans votre lettre du 27 novembre dernier, vous avez parfaitement résumé les critiques dont nous vous avons fait part au sujet de la situation actuelle, soit, notamment, le sentiment d'une très relative utilité des délégué-e-s et un manque de dialogue avec le Comité.

Pour faire suite à votre demande, voici les propositions que nous formulons afin d'essayer de rendre l'ADE plus utile pour le bon fonctionnement de la CPEG et plus attractive, pour ses membres:

- l'ADE siège au minimum 3 fois par an et chaque fois que le Comité le juge nécessaire ou que 20 délégué-e-s en demandent la convocation, avec mention de la raison;
- le Comité veille à informer en temps utile l'ADE des situations et problèmes importants qu'il rencontre et consulte l'ADE avant de lui faire des propositions «toutes faites» empêchant tout dialogue ou possibilité de modification.

A noter: cette demande de consultation préalable fait partie de la culture suisse dans le monde politique et ses effets bénéfiques pour le bon fonctionnement de notre démocratie ne sont plus à démontrer;

- les réponses aux questions posées par les délégué-e-s au Comité doivent être transmises dans un délai raisonnable.

Nous restons évidemment à disposition pour développer ces propositions ou pour toute autre raison.

En vous remerciant de l'attention que vous accorderez à cette lettre, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère d'Etat, à l'assurance de notre parfaite considération.



Pour le Bureau de l'APEGE

Samuel Cornuz, président

ASFIP Genève

Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance

Autorité cantonale de
surveillance des fondations et
des institutions de prévoyance
Case postale 1123
1211 Genève 1

N° dossier : GE-2102 (à rappeler dans toute correspondance)
Traité par : Gabriella Russo Herman
Tél. direct : 022 907 78 52
Vitrif. :

CE	AGILE: 2018-54-9090
DF	E:
4 - DEC. 2020	
Pour info:	DGFE LB RDU PAG
Traitement:	
<input type="checkbox"/> PLCEDF <input type="checkbox"/> URGE <input type="checkbox"/> TD	

Département des finances et des
ressources humaines
Place de la Taconnerie 7
1204 Genève

A l'attention de la Conseillère d'Etat,
Mme Nathalie Fontanet

Genève, le 4 décembre 2020

Avant-projet de loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG), suite à l'Arrêt du TAF du 1^{er} juillet 2020 (A-7254/2017)

Madame la Conseillère d'Etat,

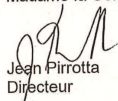
Nous faisons suite à votre envoi du 1^{er} décembre 2020 relatif à l'objet cité sous rubrique et nous vous en remercions.


L'avant-projet de loi soumis appelle, de notre part, les remarques suivantes :

- **Art. 44a nouveau de l'avant-projet de loi et 49 al. 1 let. h de la loi actuelle :**
L'article 49 alinéa 1 lettre h LCPEG prévoit que l'assemblée des délégués a la compétence de « élire les représentants des membres pensionnés rattachés à la délégation des membres salariés au comité ». Or, l'avant-projet de loi soumis, prévoit que le représentant des pensionnés (avec voix consultative) est nommé par le groupe des pensionnés (art. 44a). De plus, selon l'avant-projet, le représentant des pensionnés n'est plus rattaché à la délégation des membres salariés au comité. Par conséquent, il convient de revoir et modifier l'article 49 alinéa 1 lettre h LCPEG.

Pour le surplus, nous nous permettons de vous rappeler que nous rendrons notre préavis définitif sur la base de la version finale de la loi modifiant la loi instituant la CPEG (LCPEG - B 5 22).

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et vous présentons, Madame la Conseillère d'Etat, nos salutations distinguées.


Jean Pirrotta
Directeur


Gabriella Russo Herman
Juriste senior, tit. du brevet d'avocat